



## INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES

ARRÊTÉ 2023-33

### ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 719-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 640 à 642 ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 6, 8 et 9 à 11, et applicable à titre expérimental à l'IEP de Lyon par le décret suivant ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques de Lyon ;

Vu l'arrêté 2023-23 du 16 octobre 2023 relatif au report des élections des représentants des usagers au Conseil d'administration, des représentants des personnels au Conseil d'administration et des représentants des professeurs et doctorants à la Commission scientifique ;

Vu l'arrêté 2023-30 du 27 octobre 2023 relatif au report des élections des représentants des usagers au Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté 2020-21 du 27 novembre 2020 relatif au vote électronique ;

Vu l'avis favorable du Comité technique, en date du 26 novembre 2020, relatif au vote électronique ;

Vu le guide relatif au recours au vote électronique du 20 octobre 2020 produit par le département de la réglementation B1-2 de la Direction générale de l'enseignement et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;

Considérant que la plateforme Béliénos a été choisie comme outil de vote électronique par internet,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Scrutin**

Les élections concernant le renouvellement général des représentants des usagers (étudiants) au Conseil d'administration de l'IEP, initialement prévues du 6 au 7 novembre 2023, ont lieu :

**du mercredi 29 novembre à 9 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 17 heures**

Le vote est exclusivement électronique et ses modalités sont définies à l'article 7.  
Le calendrier est récapitulé en annexe 1.

## **Article 2 : Inscriptions sur les listes électorales**

Pour le Conseil d'administration, les élections concernent les collèges d'usagers suivants :

- le 1<sup>er</sup> collège, nommé « collège du premier cycle », comprend les étudiants des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années du diplôme ; ce collège élit **5 représentants** ;

- le 2<sup>e</sup> collège, nommé « collège des deuxième et troisième cycles », comprend les étudiants des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du diplôme, du CPAG, des masters et du doctorat gérés par l'IEP ainsi que les apprenants de la formation continue de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du diplôme de l'IEP ; ce collège élit **4 représentants**.

Les étudiantes et étudiants internationaux accueillis à Sciences Po Lyon en mobilité entrante ne sont pas électeurs.

Les étudiantes et étudiants inscrits seulement à un diplôme d'établissement ou au certificat d'introduction aux études politiques ou au certificat d'études politiques internationales ne sont pas électeurs.

Les apprenantes et apprenants de la formation continue inscrits en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du diplôme de l'IEP sont électeurs. Les apprenantes et apprenants de la formation continue inscrits dans un autre dispositif ne sont pas électeurs.

Nul ne peut prendre part au vote sans figurer sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office.

Nul ne peut être électeur dans deux collèges.

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon établit une liste par collège.

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé dans l'atrium pour le campus de Lyon et au sein du DEPT pour le campus de Saint-Étienne, le **mardi 7 novembre 2023**. Elles sont également disponibles sur l'intranet des étudiants à la page dédiée aux élections, à partir du même jour, et consultables auprès de l'administration (bureau D 1.12).

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées à la directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon, via l'adresse [affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale de son collège peut demander son inscription au plus tard le **vendredi 24 novembre à 13 heures**. Elle fournit à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'étudiant 2023-2024 ou de son certificat de scolarité 2023-2024. En l'absence de demande dans le délai imparti, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur une liste électorale.

## **Article 3 : Candidatures**

Les candidatures sont organisées conformément au 2 de l'article 11 du règlement intérieur, consultable sur le site internet de l'IEP, à l'adresse [etu.sciencespo-lyon.fr](http://etu.sciencespo-lyon.fr), rubrique « Textes réglementaires » et en annexe 2 de cet arrêté.

Le dépôt de candidature (déclaration individuelle et dépôt de liste), en papier ou sous forme électronique, est obligatoirement fait sur les formulaires disponibles eux aussi en papier auprès de l'administration (campus de Lyon : bâtiment administratif D, bureau D.1.12 ou bureau D 1.10 ; campus de Saint-Étienne : DEPT) ou sous forme électronique grâce au fichier texte proposé par courriel à tous les électeurs, à compléter et à renvoyer à [affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr) et [directrice@sciencespo-lyon.fr](mailto:directrice@sciencespo-lyon.fr). Chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant 2023-2024 ou d'un certificat de scolarité.

L'ensemble des pièces doit être déposé avant le :

**Jeudi 9 novembre 2023, à 17 heures dernier délai**

Les documents électroniques sont envoyés obligatoirement à [affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr) et [directrice@sciencespo-lyon.fr](mailto:directrice@sciencespo-lyon.fr).

Les documents en papier sont déposés en priorité auprès de l'assistante de direction (Bât D, bureau 1.10), à défaut auprès du chargé des affaires juridiques (Bât. D, bureau 1.12) ou à défaut auprès de la directrice générale des services adjointe (Bât. D, bureau 1.12).

Pour être déclarée valide, en vertu de l'article 11.1 du Règlement intérieur, chaque liste doit comporter un nombre de candidates et candidats titulaires égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné et un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes sont constituées de manière à garantir une représentation équilibrée des sexes (au moins 40 % de membres appartenant au sexe sous-représenté).

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Chaque candidate ou candidat titulaire inscrit en deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première année.

Chaque candidate ou candidat inscrit en troisième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première année ou deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Chaque candidate ou candidat inscrit en cinquième année du diplôme ou en deuxième année de Master doit avoir pour suppléante ou suppléant une étudiante ou un étudiant inscrit en quatrième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Après validation, les candidatures sont affichées le **lundi 13 novembre 2023 à partir de 17 heures**, dans l'atrium du bâtiment pédagogique pour le campus de Lyon, sur l'intranet des étudiants et consultables au bureau D.1.12 du chargé des affaires juridiques. Elles sont également affichées sur le campus de Saint-Étienne, sur les panneaux d'affichage dans les couloirs jouxtant la salle « Vie étudiante » et consultables auprès de la responsable administrative du DEPT. Elles sont communiquées par courrier électronique aux électeurs des collèges auxquels elles sont destinées.

La directrice de Sciences Po Lyon s'assure de l'éligibilité des candidats. Le délégué de chaque liste peut s'assurer après affichage que toutes les candidatures ont été reconnues valides.

Toutes les candidatures déjà reçues pour le scrutin du 6 au 7 novembre doivent être de nouveau soumises en vue des élections des 29 et 30 novembre 2023 avec les justificatifs.

#### **Article 4 : Campagne électorale**

La campagne électorale débute le **lundi 13 novembre 2023 à partir de 17 heures** et se termine la veille du scrutin à 23 heures 59.

Chaque liste peut transmettre une profession de foi par voie électronique ([affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr](mailto:affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr) et [directrice@sciencespo-lyon.fr](mailto:directrice@sciencespo-lyon.fr)) ou en main propre, en priorité auprès de l'assistante de direction (Bât D. bureau 1.10), à défaut auprès du chargé des affaires juridiques (Bât. D, bureau 1.12) ou à défaut auprès de la directrice générale des services adjointe (Bât. D, bureau 1.12), avant jeudi 9 novembre 2023 à 17 heures, délai de rigueur.

Les professions de foi sont mises en ligne sur l'intranet des étudiants à la rubrique des élections, visibles par affichage et transmises également aux électeurs du collège concerné par courrier électronique, à partir du 13 novembre.

#### **Article 5 : Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés, pour toute la durée du scrutin, par la directrice de l'IEP parmi les personnels permanents non candidats. En outre, le bureau de vote comporte une représentante ou un représentant par liste et par collège.

La composition du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté de la directrice de l'IEP en amont du scrutin.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ces difficultés sont consignées au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote dont les représentants des listes reçoivent des clés de chiffrement des urnes selon la distribution définie à l'article 8.

La liste d'émargement est consultable à tout moment sur la plateforme de vote.

#### **Article 6 : Mode de scrutin**

En vertu de l'article 12 du titre II du décret du 18 décembre 1989 susvisé, les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le panachage est interdit.

#### **Article 7 : Modalités d'exercice du droit de suffrage**

Chaque électeur reçoit sur son adresse électronique de Sciences Po Lyon les informations relatives à l'organisation du vote et un moyen d'authentification au moins 15 jours avant le scrutin, soit au plus tard lundi 13 novembre 2023.

Pour voter, l'électeur a besoin de son identifiant et mot de passe « CAS Sciences Po Lyon » et d'un code de vote. Le code de vote transmis à chaque électeur est unique et permet de garantir la sincérité du scrutin et le secret du vote. Pour les électeurs rencontrant des difficultés de connexion ou ne disposant pas de l'équipement requis pour accéder à la plateforme de vote en ligne, des

ordinateurs sont en libre-service dans les locaux de la bibliothèque et utilisables conformément à la procédure d'accueil du service.

Le vote par correspondance (voie postale) n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le scellement des urnes est effectué le vendredi 24 novembre à 13 heures par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un représentant de liste.

Tout électeur rencontrant une difficulté relative à l'utilisation de la plateforme de vote les 29 et 30 novembre 2023 peut joindre la cellule d'assistance du service informatique, entre 9 h et 17 heures, dirigée par M. Ejengele, au 04 37 28 38 97 ou à l'adresse [help@sciencespo-lyon.fr](mailto:help@sciencespo-lyon.fr).

### **Article 8 : dépouillement**

Le dépouillement est public et aura lieu dans le bureau D 1.12. S'agissant d'élections de représentants des étudiants, le bureau de vote comportera une représentante ou un représentant par liste et par collège.

Les clés de chiffrement des urnes sont réparties ainsi :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

À l'issue des opérations électorales et du dépouillement opéré par la plateforme de vote électronique sous contrôle du bureau de vote, un procès-verbal est rédigé et remis, accompagné de la liste d'émargement, à la directrice de l'IEP de Lyon.

### **Article 9 : Résultats**

Les résultats sont proclamés par la Directrice dans les trois jours et affichés le **lundi 4 décembre 2023** au plus tard dans l'atrium du bâtiment pédagogique pour le campus de Lyon, sur les panneaux d'affichage du DEPT à Saint-Etienne et sur l'intranet des étudiants à la rubrique « élections ». Ils sont diffusés par courrier électronique aux électeurs des deux collèges d'étudiants.

### **Article 8 : Recours**

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), sise au palais des juridictions administratives de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la directrice de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

**Article 9** : La Directrice de l'Institut d'Études Politiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2023  
La directrice de l'IEP de Lyon,



Hélène SURREL

## ANNEXE 1

### CALENDRIER RÉCAPITULATIF DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS (ÉTUDIANTS) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

|  |   |
|--|---|
| Publication de l'arrêté                        | Mardi 7 novembre  |
| Affichage des listes électorales               | Mardi 7 novembre 2023   |
| Réception des candidatures                     | Jeudi 9 novembre 2023 à 17 h  |
| <i>Délai d'examen des candidatures : 48 h</i>  |   |
| Instructions de vote par courrier électronique | Lundi 13 novembre 2023 à partir de 17 heures                                    |
| Affichage des candidatures                     | Lundi 13 novembre 2023 à partir de 17 heures                                    |
| Début de la campagne électorale                | Lundi 13 novembre 2023 à partir de 17 heures                                    |
| Rectification des listes électorales           | Jusqu'au vendredi 24 novembre 2023 à 13 h                                       |
| Scellement des urnes électroniques             | Vendredi 24 novembre 2023   |
| Scrutin CA                                     | <b>du mercredi 29 novembre à 9 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 17 heures</b> |
| Proclamation des résultats                     | Lundi 4 décembre 2023   |

## ANNEXE 2

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 11 - Candidatures

##### *11.1 Candidatures dans les collèges étudiants*

Dans les collèges étudiants, les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par l'ensemble des candidates et candidats titulaires et suppléants, et d'une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidates et candidats titulaires égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné, et un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes sont constituées de manière à garantir une représentation équilibrée des sexes (au moins 40 % de membres appartenant au sexe sous-représenté).

Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.

Chaque candidate ou candidat titulaire inscrit en deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première année.

Chaque candidate ou candidat inscrit en troisième année du diplôme de Sciences Po Lyon doit avoir une suppléante ou un suppléant inscrit en première ou deuxième année du diplôme de Sciences Po Lyon.

Chaque candidate ou candidat inscrit en cinquième année du diplôme ou en deuxième année de Master doit avoir pour suppléante ou suppléant une étudiante ou un étudiant inscrit en quatrième année du diplôme de Sciences Po Lyon.